

ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER ET LE  
GOUVERNEMENT MILITAIRE FEDERAL DE LA REPUBLIQUE FEDERALE  
DU NIGERIA

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER  
ET  
LE GOUVERNEMENT MILITAIRE FEDERAL DE LA REPUBLIQUE  
FEDERALE DU NIGERIA,

(ci-après dénommés Parties Contractantes)

Vu la Convention portant Réglementation des Transports  
Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de  
l'Afrique de l'Ouest signée le 29 Mai 1982 à Cotonou ;

Désireux de renforcer les liens de solidarité qui  
les unissent ;

Soucieux d'harmoniser leur politique en matière de  
Transports Routiers ;

Considérant qu'une répartition acceptable de Transports  
entre leurs Transporteurs Nationaux les aidera à atteindre ces  
objectifs :

Convient de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Interprétation

(i) Sont considérés comme transports publics les transports de  
marchandises ou de voyageurs offerts au public dans un but  
commercial.

.../...

- (ii) S'entend comme Transport Routier inter-Etats tout transport effectué par les véhicules routiers sans rupture de charge à travers les frontières de la République Fédérale du Nigéria et de la République du Niger d'un point du territoire de l'une des Parties Contractantes jusqu'à un point du territoire de l'autre Partie Contractante.
- (iii) S'entend comme transport en transit le transport en provenance ou à destination d'un pays tiers à travers le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.
- (iv) S'entend comme Secrétariat le Secrétariat de la Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération.

ARTICLE 2. : - Champ d'application

- (i) Le présent Accord concerne les transports publics routiers Inter-Etats et de transit de marchandises ou de voyageurs, entre la République Fédérale du Nigéria et la République du Niger.
- (ii) Les véhicules de transports routiers des deux Etats sont autorisés à transiter sur les territoires des Parties Contractantes en provenance ou à destination d'un pays tiers.
- (iii) Cet Accord ne concerne pas les transports privés tels qu'ils sont définis dans les codes des transports des deux Parties Contractantes.
- (iv) Le transport mixte entre les deux Etats est interdit.

ARTICLE 3 : - Répartition des frêts

Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria et le Gouvernement de la République du Niger conviennent de la répartition du frêt routier suivante :

a) Activités de transit par les ports :

1/3 du tonnage pour la République Fédérale du Nigéria

2/3 du tonnage pour la République du Niger

b) Le frêt stratégique dont la liste sera agréée mutuellement sera totalement transporté par les véhicules du pays propriétaire.

c) Activités autres que celles visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus :

1/2 du tonnage pour la République du Niger

1/2 du tonnage pour la République Fédérale du Nigéria

ARTICLE 4 : - Répartition de voyageurs

Le transport de passagers sera réparti à égalité entre les transporteurs des deux Etats.

ARTICLE 5 : - Charge Maximum

Les véhicules routiers visés dans le présent Accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 11 t 5. Le poids total en charge des véhicules routiers ne doit jamais excéder les limites ci-après :

- (i) Véhicules porteurs à deux essieux 17 tonnes
- (ii) Véhicules porteurs à trois essieux 24,5 tonnes
- (iii) Véhicules articulés à trois essieux 28 tonnes
- (iv) Véhicules articulés à quatre essieux 38 tonnes
- (v) Véhicules articulés de plus de quatre essieux 40 tonnes
- (vi) Train routier 42 tonnes

ARTICLE 6 - : Les formalités routières

1) Les véhicules autorisés à effectuer le transport Inter-Etats et de transit devront remplir les conditions suivantes :

- (i) Avoir un permis de conduire international en cours de validité.
- (ii) Etre en mesure d'attester d'une visite technique en cours de validité.
- (iii) Posséder une carte d'autorisation de transport.
- (iv) Etre pourvu d'une carte brune CEDEAO en cours de validité.
- (v) Etre muni des documents douaniers.
- (vi) Etre en possession de la lettre de voiture.

2) Le conducteur du véhicule autorisé devra pouvoir présenter à toute autorité chargée du contrôle de la circulation routière et à toute autorité douanière, les documents dont il est fait mention à l'Article 6 (1) ci-dessus.

ARTICLE 7 : - Sanctions

Toute infraction aux dispositions des routes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

ARTICLE 8 : - Itinéraires agréés, points de chargement et de déchargement

1) Les véhicules en provenance et à destination du Niger et du Nigéria transiteront par les postes de douanes frontaliers suivants :

NIGERIA :

- i) KONGOLAM
- ii) JIBIYA
- iii) KAMBA
- iv) ILLELA
- v) GEIDAM

NIGER :

- i) DAN ISSA
- ii) MATAMEYE
- iii) MAGARIA
- iv) MALAOUA
- v) BIRNI N'KONNI
- vi) BOSSO
- vii) SASSOUMBROUM
- viii) DIOUNDIOU-GAYA

2) Les routes agréées par lesquelles passeront les marchandises en transit à travers le territoire de la République du Niger sont les suivantes :



- (i) DAN ISSA - MARADI
- (ii) MATAMEYE - ZINDER
- (iii) MAGARIA - ZINDER
- (iv) BIRNI N'KONNI - TAHOUA - AGADEZ
- (v) BOSSO-N'GUIGMI-DIFFA-MAINE SOROA-GOURE-ZINDER
- (vi) SASSOUMBROUM-MAGARIA
- (vii) DIOUNDIYOU-GAYA-DOSSO-NIAMEY
- (viii) ZINDER-MARADI-KONNI-DOUTCHI-DOSSO-NIAMEY .

3. Les routes agréées par lesquelles passeront les marchandises en transit à travers le territoire de la République Fédérale du Nigéria sont les suivantes :

- (i) LAGOS-ILORIN-KONTAGORA-SOKOTO-ILLELA
- (ii) LAGOS-ILORIN-KONTAGORA-BIN YAURI-JEGA-KAMBA
- (iii) LAGOS-ILORIN-BOKANI-TEGINA-KADUNA-KANO-KONGOLAM
- (iv) WARRI-BENIN-ABUJA-KADUNA-KANO-KONGOLAM
- (v) WARRI-BININ-ABUJA-KADUNA-KANO-KATSINA-JIBIYA.
- (vi) PORT-HARCOURT - ENUGU-MAKURDI-KADUNA-KANO-KONGOLAM.

ARTICLE 9 : Echanges de renseignements

Les autorités routières des Parties Contractantes se communiqueront tous les renseignements susceptibles d'aider à l'application du présent Accord par le canal du Secrétariat.

ARTICLE 10 : Acheminement des marchandises

Les Sociétés de transit, les bureaux de frêt, les commissionnaires de transport et autres intermédiaires, devront tenir compte des dispositions de cet Accord, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapide des marchandises.

ARTICLE 11 : Amendements

Si l'une des Parties Contractantes souhaite apporter une modification à toute clause du présent Accord, elle saisira par écrit par l'intermédiaire du Secrétariat ou par le canal diplomatique, l'autre Partie Contractante en vue d'une consultation.

ARTICLE 12 : Mise en application

Les experts des deux Parties se réuniront au moins une fois par an pour examiner la mise en application de cet Accord.

ARTICLE 13 : Règlement des différends

Tout différend concernant l'application ou l'interprétation de cet Accord sera réglé par le Secrétariat de la Commission Mixte ou les voies diplomatiques.

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur

Cet Accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature. Il est conclu pour une période de quatre (4) ans, renouvelable par tacite reconduction pour les mêmes périodes consécutives sauf dénonciation notifiée six (6) mois à l'avance par l'une des Parties.

Fait à MAIDUGURI le 18 JUILLET 1990

en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE  
DU NIGER

POUR LE GOUVERNEMENT MILITAIRE  
FEDERAL DE LA REPUBLIQUE FEDERALE  
DU NIGERIA

*[Signature]*

*[Signature]*